

VD_OMNI PS.2006.0265 vom 27. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0265

FR: VD_OMNI PS.2006.0265 du 27 mars 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0265 del 27 marzo 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage | Suspension de 31 jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage; en l'espèce, une faute doit être reprochée à l'assurée pour avoir résilié son contrat de travail sans s'être au préalable assurée d'un nouvel emploi, mais cette faute doit être relativisée à la lumière des circonstances particulières. En effet, elle présentait une grossesse à risque qui lui faisait craindre pour sa santé et celle de son enfant, au vu des tensions rencontrées sur son lieu de travail. L'art. 45 al. 3 OACI prévoit qu'il y a faute grave en cas d'abandon d'emploi réputé convenable, mais cette règle n'a pas un caractère absolu; le juge peut s'en écarter lorsque les circonstances particulières le justifient. En l'espèce, la faute doit être qualifiée de légère et la quotité de la suspension réduite à dix jours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1 let. b de l'ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ci-après : OACI]). Selon la jurisprudence fédérale, l'art. 44 al. 1 let. b OACI est compatible avec l'art. 20 let. c de la Convention n° 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage du 21 juin 1988. La notion d'inexigibilité de l'art. 44 al. 1 let. b OACI doit être interprétée conformément à la convention qui permet de sanctionner celui qui a quitté volontairement son emploi sans motif légitime (art. 20 let. c). Dans le cas où l'assuré a été en réalité contraint de donner son congé par son employeur ou par l'évolution des rapports de travail, il n'est pas réputé avoir quitté volontairement son emploi. Il ne saurait non plus être sanctionné s'il existe des motifs légitimes à l'abandon de l'emploi (ATF 124 V 238 consid. 4b/aa ; voir le commentaire de la convention par G. Riemer-Kafka in RSAS 1999 p. 71). b) En principe, il convient d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi (RJJ 1997 p. 215 consid.

E. 2

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la suspension doit être ramenée à 10 jours. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'aide d'un avocat, a droit aux

dépens qu'elle a requis, arrêtés à 500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.